

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENTS RCA19 17322 ET RCA19 17323**

AVIS est par les présentes donné que les règlements ci-après décrits ont été adoptés par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 4 novembre 2019 et entrent en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA19 17322 : Règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2020.
Ce règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

RÈGLEMENT RCA19 17323 : Règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin d'ajouter un pouvoir réglementaire en matière de permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société commerciale.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

FAIT à Montréal, ce 13 novembre 2019.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA19 17322 RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES
(EXERCICE FINANCIER 2020)**

VU l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 4 novembre 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 4.36¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2020 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

1196954007

Ce règlement est entré en vigueur le 13 novembre 2019, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG et prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

RCA19 17323 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)* AFIN D'AJOUTER UN POUVOIR RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE RÉSERVÉ AUX MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL**

VU l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., chapitre C-47.1);

VU l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 23 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001);

VU l'article 2 du *Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

VU l'article 2 du *Règlement du conseil de la Ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

À la séance du 4 novembre 2019, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié par l'ajout après le paragraphe 12^o, du paragraphe suivant :

« 13^o désigner des secteurs dans lesquels des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial peuvent être accordés et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis. ».

GDD 1196880003

Ce règlement est entré en vigueur le 13 novembre 2019, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.